

Sustainability Charter pour les fournisseurs

Swissgrid, société nationale du réseau de transport, a pour mission de garantir une exploitation efficace, fiable et non discriminatoire du réseau suisse. Elle assure également l'entretien, la rénovation et l'extension du réseau suisse à très haute tension de manière efficace et respectueuse de l'environnement. Swissgrid adopte une attitude responsable envers les personnes et l'environnement et elle accorde une grande importance au développement durable. La position de Swissgrid est en accord avec la stratégie de la Confédération suisse en matière de développement durable, qui est l'un des objectifs de l'Etat selon la Constitution fédérale¹. Le droit des marchés publics², auquel Swissgrid est également soumise, accorde également une attention particulière aux mesures contre la discrimination, à la promotion d'une concurrence efficace et loyale ainsi qu'à l'utilisation économique, écologique et socialement durable des deniers publics. Les critères de développement durable, de qualité et de rentabilité sont essentiels pour l'attribution des contrats, raison pour laquelle Swissgrid a défini les principes de durabilité suivants pour ses fournisseurs et sous-traitants dans les domaines des travaux de construction, des services et des fournitures.

1. Respect des droits de l'homme

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les droits de l'homme reconnus au niveau international. Il convient notamment de s'abstenir de toute activité commerciale susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les droits de l'homme.

2. Interdiction de la discrimination

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils veillent à un environnement non discriminatoire, qu'ils traitent notamment leurs collaborateurs avec dignité et respect et qu'ils interdisent toute forme de discrimination (c'est-à-dire toute distinction, exclusion ou préférence fondée par exemple sur la race, la couleur de peau, le sexe, la confession religieuse, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale). Ceci en accord avec les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT³, convention 111).

3. Interdiction du travail des enfants

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils interdisent le travail des enfants et qu'ils respectent le droit suisse et les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT, conventions 138 et 182).

4. Interdiction du travail forcé

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils interdisent le travail forcé ou obligatoire, conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT, conventions 29 et 105). Le travail forcé consiste à contraindre une personne à travailler contre son gré, de quelque manière que ce soit, ou à exiger, par exemple, que ses papiers d'identité personnels soient conservés.

5. Liberté d'association

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils respectent le droit à la liberté d'association des employés, c'est-à-dire que les employés puissent librement s'associer, s'organiser et négocier collectivement, créer des syndicats et des organisations représentatives ou y adhérer s'ils le souhaitent. Ceci conformément au droit suisse et aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT, conventions 87 et 98).

6. Santé et sécurité

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils garantissent un environnement de travail sécurisé et sain. Ils sont notamment tenus de respecter les dispositions relatives à la protection du travail en vigueur sur le lieu de la prestation et de prendre des mesures pour prévenir les accidents, les blessures et les dangers.

7. Indemnisation équitable

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les prescriptions locales et professionnelles usuelles en matière de rétribution de leurs collaborateurs sur le lieu de la prestation. Il convient notamment de respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes, les dispositions de la loi sur les travailleurs détachés⁴, ainsi que les conditions salariales des conventions collectives de travail (notamment pour la branche infrastructure de réseau) et des contrats-types de travail.

8. Environnement

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils respectent les dispositions légales en vigueur sur le lieu de la prestation en matière de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles⁵. Swissgrid exige en outre de ses fournisseurs qu'ils réduisent leurs émissions dans la mesure du possible et du raisonnable, qu'ils limitent autant que possible le flux de marchandises en termes de rebuts et de déchets, qu'ils emploient principalement des ressources déjà utilisées ou réutilisables et qu'ils soient attentifs à l'environnement et à la biodiversité.

9. Concurrence et mesures anticorruption

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils défendent les valeurs d'intégrité, d'équité, de respect, de professionnalisme et de transparence et qu'ils contribuent à une concurrence loyale. Il est notamment interdit de conclure avec des concurrents ou des partenaires commerciaux des accords ayant pour objet ou pour effet de limiter la concurrence de manière illicite. Le blanchiment d'argent sous toutes ses formes doit être combattu conformément à toutes les réglementations applicables. Des procédures sont également appliquées pour prévenir la corruption, l'extorsion et les pots-de-vin.

10. Prestations à l'étranger

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils respectent, outre le droit national en vigueur, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) lorsqu'ils fournissent des prestations à l'étranger.

11. Sous-traitants

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils obligent également leurs sous-traitants à respecter les présents principes de développement durable. En particulier en ce qui concerne le point 12 « Obligation de déclarer » et le point 13 « Contrôle et violation des principes de durabilité », dans lesquels Swissgrid se voit accorder la possibilité de contrôler, en collaboration avec les entreprises, le respect des principes au sein de la chaîne d'approvisionnement de bout en bout.

12. Obligation de déclarer

Swissgrid exige de ses fournisseurs qu'ils signalent tout incident, comportement ou autre circonstance qui constitue une violation des présents principes de développement durable, qui pourrait être considéré comme telle ou qui pourrait potentiellement y conduire. Les accidents et les quasi-accidents liés à l'exécution de la prestation doivent notamment être déclarés. La déclaration doit être faite immédiatement à l'interlocuteur de Swissgrid conformément aux dispositions contractuelles. Les obligations de déclaration et d'autorisation selon la loi sur le travail au noir⁶ doivent également être respectées.

13. Contrôle et violation des principes de durabilité

Le respect des principes de durabilité peut être contrôlé par Swissgrid ou par des tiers mandatés par celle-ci (notamment par l'examen de documents et des contrôles sur place). Les fournisseurs sont tenus de mettre à la disposition de Swissgrid toute information et tout soutien en rapport avec le contrôle. S'ils ne respectent pas cette obligation ou s'ils enfreignent les principes de durabilité, Swissgrid se réserve le droit de prendre des mesures conformément aux dispositions contractuelles.

Déclaration : les fournisseurs confirment l'acceptation et le respect des principes de durabilité énoncés ici. Le respect des principes susmentionnés ne dispense en aucun cas des obligations légales, notamment celles prescrites par le droit des marchés publics et stipulées en particulier à l'art. 12 LMP⁷.

1 Cf. art. 2 et 73 Cst., RS 101, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>.

2 Notamment la loi fédérale sur les marchés publics (LMP, RS 172.056.1), disponible à l'adresse suivante : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr>.

3 Pour les conventions de l'OIT, voir l'annexe 6 à la LMP, disponible à l'adresse suivante : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr#annex_6.

4 LDét, RS 823.20, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/231/fr>.

5 En particulier, la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), disponible sous : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1984/1122_1122_1122/fr et l'annexe 2 de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP, RS 172.056.11), disponible sous : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/127/fr#annex_2.

6 LTN, RS 822.41, disponible à l'adresse suivante : <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/71/fr>.

7 Disponible sur https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/126/fr#art_12.